Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-D2M-2011-00351			
Indice : 1		**CR de la réunion du 19/09/2011 du GT intégration des effacements diffus dans le modèle de marché**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 5
Destinataire(s) : Membres du GT Copie(s) : site du CURTE			Rédacteur(s) : Catherine Lelong
			Vérificateur(s) :Frédéric Eve Approbateur(s) : Guillaume Lehec
			Accessibilité : RTE

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Guillaume Fauconnier	ODDO Power
Hervé Lextrait	EDF
Maria Sebastian	EDF
Fabien Choné	Direct Energie
Antonin Coliche	Direct Energie
Pierre Bivas	Voltalis
Nicolas Gauly	Voltalis
Davy Marchand-Maillet	Energy Pool
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
Sylvie Maurand	ERDF
Dominique Robin	Eon
Barbara Mandet	Eon
Jean-Michel Miclo	Uneleg-FNSICAE
Nicolas Jordan	Actility
Frédéric Eve	RTE
Catherine Lelong	RTE
Thomas Lassaigne	RTE
Laurent Lefebvre	RTE
Frédéric Galmiche	RTE

L'ordre du jour était le suivant :
Travaux sur un jeu de Règles pérennes RE/MA.

RTE avait transmis au groupe de travail, le 16/09/11, un projet de règles RE/MA permettant aux sites profilés de participer au MA. Les évolutions proposées dans ce jeu de Règles étant particulièrement nombreuses, RTE a fait une présentation orale des principes gouvernant ce projet de Règles. (Le support présenté lors de cette présentation est mis à disposition des acteurs sur le site du CURTE).

Présentation du projet de Règles pérennes proposé par RTE (RTE)
Après un rappel de la spécificité des ajustements sur sites profilés, liée au profilage et à l'absence de SI chez les GRD pour permettre une gestion du lien RE-site-EDA, RTE a présenté les solutions proposées

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

pour traiter ces spécificités, en termes de reconstitution des flux et d'utilisation de données issues de l'acteur d'ajustement. Les principes d'existence d'un contrôle du réalisé et d'un accord RE/Acteur d'Ajustement pour qu'un site participe à une EDA, en place depuis 2003 dans les Règles RE/MA, sont maintenus.

Traitement proposé pour la reconstitution des flux :
Pour que la reconstitution des flux puisse être calculée, en corrigeant les flux et alors que l'effacement a lieu sur plusieurs périmètres de RE, il faut que RTE puisse éclater l'énergie ajustée entre les RE impactés à l'aide d'une clef de répartition. La clef de répartition, par EDA, proposée par RTE et les GRD repose sur un prorata des puissances souscrites des sites de consommation constituant cette EDA. RTE a présenté les modalités de correction des bilans énergétiques des RE lors du calcul des écarts et de la réconciliation temporelle. RTE rappelle que l'objectif des corrections apportées est de neutraliser l'effet de l'ajustement en particulier pour les RE dont aucun des sites n'est présent dans l'EDA. Pour les autres RE, la correction des flux revient à leur affecter l'énergie ajustée comme si leurs clients l'avaient soutirée.

Utilisation des données de l'acteur d'ajustement pour le contrôle du réalisé :
RTE a repris dans ce projet de règles les propositions faites en GT : utilisation des données de l'acteur d'ajustement pour le contrôle du réalisé, avec mise en place d'audits. Une demande, faite lors de la concertation a été intégrée : en cas d'audit infructueux, un contre-audit sera nécessaire avant de permettre à l'EDA de soumettre de nouveau des offres à RTE. Afin de limiter les coûts pour l'acteur d'ajustement, RTE n'a pas intégré, dans le projet envoyé au GT, l'obligation pour l'acteur d'ajustement de faire activer la TIC du compteur lorsque celle ci existe et est inactive.

Contrôle du réalisé
Le contrôle du réalisé est maintenu pour les EDA profilées, mais adapté à leur particularité. Le contrôle du réalisé portera également sur l'effet rebond : la remontée de consommation après la fin de l'effacement, ne devant pas dépasser de 20% la baisse de consommation.
RTE propose de ne pas facturer avant fin 2012 les pénalités sur le rebond, en cas de dépassement, qui seront néanmoins calculées et communiquées à l'acteur d'ajustement, et ce à des fins pédagogiques.

Accord du RE pour qu'un site rattaché à son périmètre puisse participer à l'EDA
Comme pour les sites télérelevés, le projet de Règles prévoit, pour les sites profilés, qu'un accord RE/Acteur d'Ajustement soit transmis à RTE pour qu'un site du périmètre du RE participe à une EDA. Cependant, s'appliquant à un marché de masse et sans le suivi par le GRD du lien RE-AA-EDA, RTE propose un traitement macroscopique adapté. Celui ci consiste à ce que le GRD communique à l'acteur d'ajustement la liste des RE qui ont, dans leur périmètre, des sites devant participer à l'EDA et ce, sur la base de la liste des PDL communiqués par l'acteur d'ajustement. S'il manque un accord d'un ou plusieurs RE, le GRD informe l'acteur d'ajustement de la liste des PDL à retirer de son EDA. L'EDA étant ensuite autorisée à participer pour 6 mois. Le GRD est alors également à même de calculer la quote-part de chaque RE, afin que RTE puisse procéder aux corrections par périmètre d'équilibre.

EDA mixtes
En 2010, plusieurs acteurs avaient souhaité que RTE ouvre la possibilité de mixer différents types de sites dans une EDA, afin de bénéficier d'un foisonnement permettant d'atteindre plus facilement le seuil de 10 MW.
RTE a intégré dans ce projet les possibilités suivantes d'EDA mixtes :

- EDA constituée d'une UA de soutirage profilée sur un GRD + plusieurs UA de soutirage télérelevées pouvant se situer sur plusieurs GRD
- EDA constituée de plusieurs UA de soutirage télérelevés sur le RPT et de plusieurs UA de soutirage télérelevés sur le RPD
- EDA constituée de plusieurs UA d'injection télérelévés sur plusieurs GRD

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Débat sur les principes présentés par RTE :

Traitement proposé pour la reconstitution des flux :

Les évolutions proposées seront étudiées par les participants, et, une lecture de la traduction des principes dans les Règles sera faite par chaque acteur. RTE remercie les acteurs de cette relecture attentive, car les évolutions proposées s'insèrent au sein des processus déjà complexes de réconciliations spatiale et temporelle. Il convient que chacun vérifie l'exactitude des formules proposées.

Utilisation des données de l'acteur d'ajustement pour le contrôle du réalisé :

Les GRD indiquent qu'ils souhaitent que l'utilisation de la TIC soit obligatoire, lorsqu'elle existe et est accessible, et qu'il faudrait, lorsqu'elle est inactive, que l'acteur d'ajustement demande systématiquement au GRD la prestation d'activation. Les GRD indiquent que depuis deux ans, les TIC sont, par défaut, en position activée sur les nouveaux compteurs posés.

EDF demande également que la TIC soit systématiquement activée et utilisée comme base de la mesure du site, conformément à sa réponse à la consultation de RTE fin 2009.

Direct Energie propose que les TIC soient systématiquement activées au moment de la relève des compteurs.

GDF Suez est favorable au fait d'utiliser les informations issues de la TIC lorsque celle-ci est activée pour réaliser le contrôle du réalisé. Pour des raisons économiques, GDF Suez n'est pas favorable à l'obligation d'activation de la TIC lorsque celle-ci est inactive.

Voltalis souhaite pouvoir utiliser la TIC lorsqu'elle est activée et accessible de façon pratique, et considère qu'il est de la responsabilité du GRD de les activer.

RTE rappelle qu'il a maintenu dans le projet de Règles sa proposition envoyée à la CRE fin 2009, à savoir aucune obligation pour l'acteur d'ajustement de faire activer la TIC du compteur lorsque celle ci existe et est inactive.

Contrôle du réalisé

Voltalis indique qu'il est favorable à la proposition de RTE de ne pas facturer les pénalités relatives au rebond, mais s'étonne du seuil de tolérance de 10 % spécifique au diffus. Les EDA de soutirage télérelevé ont un seuil de tolérance à 20 %, et Voltalis demande que le diffus soit traité comme le télérelevé.

RTE répond que la valeur de 10 % avait été discutée en 2010 et actée au sein du GT, et qu'il a simplement reconduit le chiffre. Un GT vient d'être créé spécifiquement sur le sujet du contrôle du réalisé, lequel pourra instruire cette question.

Accord du RE pour qu'un site rattaché à son périmètre puisse participer à l'EDA

Voltalis ne comprend pas la nécessité de cet accord et demande à chaque participant d'expliquer sa position par rapport à cette question.

EDF indique sa réserve sur cette proposition de RTE, et note cependant que cet accord constitue la seule garantie pour obtenir un accord commercial entre l'acteur d'ajustement et le responsable d'équilibre permettant d'assurer la neutralité financière en cas d'effacements dans son périmètre. En effet, EDF rappelle, comme elle l'a toujours fait, que c'est par cet accord que le responsable d'équilibre peut accepter qu'un soutirage qui n'a pas eu lieu soit intégré dans la consommation qui lui est affectée aux écarts et en réconciliation temporelle. En synthèse, EDF pense que l'accord RE-AA est un élément nécessaire pour le RE, mais pas forcément suffisant et aurait préféré que les Règles aillent plus loin en intégrant le principe d'un accord commercial dans le texte approuvé par la CRE.

Direct Energie n'est pas d'accord avec EDF, et estime que la signature de l'accord AA-RE, qui est indispensable selon lui, est suffisante. Direct Energie ne comprend pas pourquoi les petits consommateurs seraient traités différemment des grands clients.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Energy Pool considère que l'on est obligé d'avoir une logique identique entre le télérelevé et le profilé, d'autant qu'avec l'arrivée du compteur intelligent, il sera délicat de passer d'une solution sans accord à une solution avec accord. Pour Energy Pool, il convient d'aller le plus vite possible à la cible.

GDF Suez considère que l'existence d'un tel accord serait de nature à permettre la mise en place d'un contrat garantissant au couple {fournisseur ; RE} de couvrir les charges induites par l'activité de l'acteur d'ajustement sur son périmètre d'équilibre, notamment l'injection d'énergie par le couple {fournisseur ; RE} qui est valorisée par l'acteur d'ajustement sur le MA et qui devrait faire l'objet d'une rémunération du {fournisseur ; RE} par l'acteur d'ajustement. En première lecture, le représentant de GDF Suez se déclare en conséquence plutôt favorable à cette disposition du projet envoyé par RTE.

ERDF considère que l'énergie étant répartie entre les RE, il est normal de savoir si ces derniers sont d'accord.

RTE indique que pour pouvoir corriger l'écart du responsable d'équilibre, il faut avoir l'accord donné par le RE pour intervenir sur son calcul d'écart, et que pour publier les données qui lui correspondent, il faut l'autorisation de l'acteur d'ajustement.

Selon **Voltalis,** le calcul des écarts du RE devra s'effectuer selon des règles générales qui s'imposent à lui, et qui ne relèvent pas d'un accord individuel d'un RE avec un acteur d'ajustement. Voltalis ne voit pas de motif à ce que soient transmises aux RE les données des effacements réalisés dans leur périmètre, dès lors que, justement, les règles auront bien prévu que RTE neutralise l'effet de ces effacements pour les RE, c'est-à-dire sur leurs écarts.

Voltalis estime que certains acteurs, notamment EDF et Direct Energie, viennent de donner une motivation tout autre à l'accord préalable du RE : il s'agirait de lui donner l'occasion d'imposer à l'acteur d'ajustement diffus de compenser non pas le RE mais, à travers lui, le fournisseur, à raison de la consommation non réalisée par ses clients du fait des effacements diffus. Voltalis met en garde les acteurs contre ce qui pourrait s'analyser, selon lui, comme un moyen utilisé par les fournisseurs pour contourner l'arrêt du Conseil d'Etat qui, selon l'analyse de Voltalis, a établi qu'imposer une telle rémunération des fournisseurs serait illégal.

Voltalis craint que le groupe de travail soit en train d'introduire, par le biais de Règles techniques, une entrave au développement de son activité, et alerte les membres du GT sur l'analyse qui pourrait en être faite au regard du droit de la concurrence. Voltalis suggère aux membres du GT de peser leur position et les termes qu'ils utiliseront pour l'étayer y compris par écrit lors de la consultation formelle.

Selon **Voltalis**, cette disposition pourrait s'analyser comme une entrave infondée si l'accord RE-AA visé à l'annexe 10 était maintenu dans le projet de Règles. Si le seul motif qui justifie cette disposition est d'appliquer à l'ajustement diffus une disposition en vigueur pour les sites télérelevés dont le fondement, pour Voltalis, n'est pas établi, Voltalis propose dans cette logique de supprimer l'accord RE-AA actuellement annexé aux règles en vigueur pour les sites télérelevés.

Voltalis estime que plusieurs autres dispositions du projet de règles, relatives à des informations à fournir à différents acteurs ou à des modalités de contrôle inutiles, redondantes ou disproportionnées, pourraient aussi être analysées comme des entraves techniques non justifiées et contraires au droit de la concurrence.

L'UNELEG s'interroge en conséquence sur l'intérêt de poursuivre dans ces conditions les travaux du GT.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Le pilote du GT rappelle que le groupe de travail est un groupe technique non décisionnel, chargé de faire des propositions en vue de l'évolution des règles qui est réalisée par RTE puis soumise pour consultation aux membres du CURTE.

RTE souhaite aboutir à un jeu de Règles et ne souhaite pas interrompre les travaux sur ce type d'intervention.

EDA mixtes
Voltalis demande à RTE pourquoi il n'est pas possible de mixer des UA profilées de GRD différents et/ou de façon alternative, de constituer des EDA regroupant plusieurs UA profilées qui pourraient relever chacune d'un seul GRD.
.
RTE répond que la réconciliation temporelle ne fonctionne pas si on n'a pas de flux identifiés par GRD. RTE refuse de faire un contrôle du réalisé à une maille potentiellement très petite, et souhaite rester au plus près de la maille EDA qui est la seule pertinente pour le MA. RTE souligne enfin les avancées importantes sur la souplesse de constitution des EDA proposées dans ce projet.

Autres points :
ERDF souligne son interrogation quant à la modification des annexes le concernant dans ce projet et définies comme des accords bilatéraux et non comme des attestations unilatérales délivrées par les GRD. Plus globalement sur ce processus, ERDF souligne, qu'avant la cible d'une section 1 comportant un chapitre propre à la définition des droits et devoirs des GRD sur le MA, une phase expérimentale est nécessaire pour pérenniser les modalités de participation au MA des sites de consommations raccordés au RPD.

Dans la continuité des échanges de la réunion du 12 juillet dernier, Voltalis demande si l'effacement au service d'un RE figurera au sein de ce projet. Le pilote du GT et RTE renouvelle les objectifs affichés en juillet : de manière pragmatique, le GT doit se focaliser sur l'élaboration d'un jeu de règles permettant la participation pérenne des effacements au MA. La rédaction de règles traitant l'insertion des modalités relatives à l'effacement au service d'un RE ne semble pas accessible aujourd'hui au regard des divergences fortes entre acteurs sur ce sujet et des questions restant à instruire.

Suite des travaux :
Prochain GT le 10 octobre 2011, de 10h à 12h en salle 17-44 tour Initiale

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)